

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-DECRETS

11 mars 2015-Ordonnance n°2015-009/P-RM autorisant la ratification de la Convention de Minamata sur le mercure, adoptée le 10 octobre 2013, à Minamata (Japon)..**p.683**

2 avril 2015-Ordonnance n°2015-010/P-RM portant modification de l'ordonnance n°10-040/P-RM du 05 aout 2010 portant création de la Société malienne de Gestion de l'Eau potable (SOMAGEP-SA).....**p.683**

Ordonnance n°2015-011/P-RM portant modification de l'ordonnance n°10-039/P-RM du 05 aout 2010 portant création de la Société malienne de Patrimoine de l'Eau potable (SOMAPEP-SA).....**p.684**

2 avril 2015-Ordonnance n°2015-012/P-RM portant création du Projet d'appui institutionnel aux structures techniques de l'élevage et de la pêche.....**p.685**

Ordonnance n°2015-013/P-RM portant création du Centre de formation et de perfectionnement en statistique.....**p.685**

Ordonnance n°2015-014/P-RM portant création du Centre national de l'insémination artificielle animale...**p.689**

Ordonnance n°2015-015/P-RM portant création de l'Institut national de formation professionnelle pour le bâtiment, les transports et les travaux publics.....**p.690**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 2 avril 2015-Ordonnance n°2015-016/P-RM** portant création de l'Agence d'aménagement des terres et de fourniture de l'eau d'irrigation (ATI).....**p.693**
- Ordonnance n°2015-017/P-RM** portant création d'agences de développement régional.....**p.695**
- Ordonnance n°2015-018/P-RM** portant création de la Cellule de coordination de la lutte contre les mouches tsé-tsé et les trypanosomoses animales.....**p.696**
- 11 mars 2015-Décret n°2015-0176/P-RM** portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du Ministre de l'Economie et des Finances.....**p.697**
- Décret n°2015-0177/P-RM** portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du Ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation...**p.697**
- Décret n°2015-0178/P-RM** portant nomination au Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières.....**p.698**
- Décret n°2015-0179/P-RM** portant nomination de l'Inspecteur en chef Adjoint de l'Inspection de l'Agriculture.....**p.699**
- Décret n°2015-0180/P-RM** portant nomination du Directeur national des Archives du Mali.....**p.699**
- Décret n°2015-0181/P-RM** portant ratification de la Convention de Minamata sur le mercure, adoptée le 10 octobre 2013, à Minamata (Japon).....**p.699**
- 12 mars 2015-Décret n°2015-0182/PM-RM** portant modification du Décret n°2015-0116/P.RM du 25 février 2015 portant répartition des Services entre la Primature et les Départements ministériels.....**p.700**
- 13 mars 2015-Décret n°2015-0183/PM-RM** portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du Premier ministre.....**p.700**
- 16 mars 2015-Décret n°2015-0184/PM-RM** portant délégation de signature.....**p.701**
- 18 mars 2015-Décret n° 2015-0185/PM-RM** portant abrogation de dispositions du Décret n°2015-0076/PM-RM du 18 février 2015 portant nomination au Cabinet du Premier ministre.....**p.702**
- 18 mars 2015-Décret n°2015-0188/P-RM** fixant les taux en matière d'impôt spécial sur certains produits.....**p.702**
- Décret n°2015-0189/P-RM** portant modification du Décret n° 2015-0115/P.RM du 25 février 2015 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement.....**p.704**
- 20 mars 2015-Décret n° 2015-0190/P-RM** portant nomination de militaires des Forces Armées et de Sécurité aux différents grades d'Officiers.....**p.704**
- Décret n°2015-0191/P-RM** portant nomination d'un Chef de division à l'Etat-major général des Armées.....**p.709**
- Décret n° 2015-0192/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p.710**
- Décret n° 2015-0193/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p.710**
- Décret n°2015-0194/P-RM** portant nomination au grade de Colonel-major.....**p.711**
- 23 mars 2015-Décret n°2015-0195/P-RM** portant abrogation de Décrets portant nomination au Ministère des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Coopération internationale.....**p.711**
- Décret n°2015-0196/P-RM** portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Gouvernement.....**p.712**
- Décret n°2015-0197/P-RM** portant nomination au Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme.....**p.712**
- Décret n°2015-0198/P-RM** portant nomination au Ministère de la Promotion des Investissements et du Secteur privé....**p.713**
- Décret n°2015-0199/P-RM** portant nomination des membres associés du Conseil économique, Social et Culturel.....**p.714**
- Décret n°2015-0200/P-RM** portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Promotion des Investissements et du Secteur privé....**p.715**
- Annonces et communications.....p.716**

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCES

ORDONNANCE N°2015-009/P-RM DU 11 MARS 2015 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION DE MINAMATA SUR LE MERCURE, ADOPTEE LE 10 OCTOBRE 2013, A MINAMATA (JAPON)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°2015-001 du 30 janvier 2015 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la ratification de la Convention de Minamata sur le mercure, adoptée le 10 octobre 2013, à Minamata (Japon).

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 11 mars 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Affaires étrangères,
de l'Intégration africaine et de la Coopération internationale,
Abdoulave DIOP**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

**Le ministre de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Reconstruction du Nord,
ministre de la Santé et de l'Hygiène publique par intérim,
Hamadou KONATE**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable par intérim,**

Mamadou Frankaly KEITA

**Le ministre de la Promotion des Investissements et du Secteur privé,
ministre des Mines par intérim,
Maître Mamadou Gaoussou DIARRA**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
Abdel Karim KONATE**

ORDONNANCE N° 2015-010/P-RM DU 2 AVRIL 2015 PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N°10-040/P-RM DU 05 AOUT 2010 PORTANT CREATION DE LA SOCIETE MALIENNE DE GESTION DE L'EAU POTABLE (SOMAGEP-SA)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au droit des Sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
Vu la Loi n°91-057/AN-RM du 20 mars 1991 portant statut général des Sociétés d'Etat ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
Vu la Loi n°2015-001 du 30 janvier 2015 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
Vu l'Ordonnance n°91-014/P-CTSP du 18 mai 1991 fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Sociétés d'Etat, modifiée par la Loi n°92-029 du 05 octobre 1992 ;
Vu l'Ordonnance n°10-038/P-RM du 05 août 2010 portant modification de l'Ordonnance, n°10-020 du 15 mars 2010 portant organisation du service public de l'Eau potable ;
Vu l'Ordonnance n°10-040/P-RM du 05 août 2010, ratifiée par la Loi n°10-053 du 23 décembre 2010 portant création de la Société malienne de Gestion de l'Eau potable (SOMAGEP-SA) ;
Vu le Décret 10-463/P-RM du 20 septembre 2010 portant approbation des statuts particuliers de la Société malienne de Gestion de l'Eau potable (SOMAGEP-SA) ;
Vu le Décret n°2013-712/P-RM du 02 septembre 2013 portant approbation du contrat de concession du service public de l'Eau potable, conclu entre la Société malienne de Patrimoine de l'Eau potable (SOMAPEP-SA) et de la Société malienne de Gestion de l'Eau potable (SOMAGEP-SA) ;
Vu le Décret n° 2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'Ordonnance n°10-040/P-RM du 05 août 2010 susvisée, est modifiée ainsi qu'il suit :

Article 3 (nouveau) : Le capital de la Société malienne de Gestion de l'Eau potable (SOMAGEP-SA) est porté à deux milliards (2.000.000.000) de francs CFA entièrement souscrit et libéré par l'Etat.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 2 avril 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Mamadou Frankaly KEITA

Le ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires foncières,
Maître Mohamed Ali BATHILY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

**ORDONNANCE N° 2015-011/P-RM DU 2 AVRIL 2015
PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE
N°10-039/P-RM DU 05 AOUT 2010 PORTANT
CREATION DE LA SOCIETE MALIENNE DE
PATRIMOINE DE L'EAU POTABLE (SOMAPEP-
SA)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au droit des Sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la Loi n°91-057/AN-RM du 20 mars 1991 portant statut général des Sociétés d'Etat ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2015-001 du 30 janvier 2015 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
Vu l'Ordonnance n°91-014/P-CTSP du 18 mai 1991 fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Sociétés d'Etat, modifiée par la Loi n°92-029 du 05 octobre 1992 ;

Vu l'Ordonnance n°10-038/P-RM du 05 août 2010 portant modification de l'Ordonnance, n°10-020 du 15 mars 2010 portant organisation du service public de l'Eau potable ;

Vu l'Ordonnance n°10-039/P-RM du 05 août 2010, ratifiée par la Loi n°10-052 du 23 décembre 2010 portant création de la Société malienne de Patrimoine de l'Eau potable (SOMAPEP-SA) ;

Vu le Décret 10-462/P-RM du 20 septembre 2010 portant approbation des statuts particuliers de la Société malienne de Patrimoine de l'Eau potable (SOMAPEP-SA) ;

Vu le Décret n°2013-712/P-RM du 02 septembre 2013 portant approbation du contrat de concession du service public de l'Eau potable, conclu entre l'Etat et la Société malienne de Patrimoine de l'Eau potable (SOMAPEP-SA) ;

Vu le Décret n° 2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'Ordonnance n°10-039/P-RM du 05 août 2010 susvisée, est modifiée ainsi qu'il suit :

Article 3 (nouveau) : Le capital de la Société malienne de Patrimoine de l'Eau potable (SOMAPEP-SA) est porté à cinq milliards (5.000.000.000) de francs CFA entièrement souscrit et libéré par l'Etat.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 2 avril 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Mamadou Frankaly KEITA

Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires foncières par intérim,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE**

**ORDONNANCE N° 2015-012/P-RM DU 2 AVRIL 2015
PORTANT CREATION DU PROJET D'APPUI
INSTITUTIONNEL AUX STRUCTURES TECHNIQUES
DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Loi n° 06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
Vu la Loi n° 2015-0001 du 30 janvier 2015 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnance ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015, portant nomination des membres du Gouvernement,
Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

ARTICLE 1^{er} : Il est créé, pour une durée de cinq (05) ans, un service rattaché dénommé « Projet d'Appui institutionnel aux Structures techniques de l'Elevage et de la Pêche » en abrégé (PAISEP).

ARTICLE 2 : Le Projet d'Appui institutionnel aux Structures techniques de l'Elevage et de la Pêche a pour mission de contribuer au renforcement des structures techniques de l'élevage et de la pêche.

A ce titre, il est chargé :

- d'élaborer des stratégies opérationnelles pour la mise en œuvre des politiques de développement de l'élevage et de la pêche ;
- d'élaborer un plan de formation des agents des structures et contribuer à sa mise en œuvre ;
- de créer et de renforcer les cadres de concertation au sein des structures techniques de l'Elevage et de la Pêche ;
- d'appuyer la mise en place de cadres de concertation existants entre les structures techniques de l'élevage et de la pêche, d'une part et les acteurs externes et les PTF, d'autre part ;

- de dresser l'état des lieux du système de suivi évaluation et du système de collecte et de traitement continu des données statistiques dans les sous-secteurs de l'élevage et de la pêche en vue de leur renforcement.

ARTICLE 3 : Le Projet d'Appui institutionnel aux Structures techniques de l'Elevage et de la Pêche est rattaché au Secrétariat général du ministère en charge de l'élevage et de la pêche.

ARTICLE 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Projet d'Appui institutionnel aux Structures techniques de l'Elevage et de la Pêche.

ARTICLE 5 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 2 avril 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Environnement,
de l'Assainissement et du Développement durable,
ministre du Développement rural par intérim,
Mohamed Ag ERLAF**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

**ORDONNANCE N° 2015-013/P-RM DU 2 AVRIL
2015 PORTANT CREATION DU CENTRE DE
FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT EN
STATISTIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°05-026 du 6 juin 2005 régissant le Système statistique national ;
Vu la Loi n° 96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements publics à caractère scientifique, technologique ou culturel ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
Vu la Loi n° 2015-001 du 30 janvier 2015 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
Vu le Décret n° 2015-0003/P-RM du 8 janvier 2015, portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n° 2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

TITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un Etablissement public à caractère scientifique et technologique dénommé Centre de Formation et de Perfectionnement en Statistique, en abrégé CFP-STAT.

ARTICLE 2 : Le Centre de Formation et de Perfectionnement en Statistique a pour mission de contribuer au développement des ressources humaines du système statistique national.

A ce titre, il est chargé :

- d'assurer la formation initiale d'adjoints techniques de la statistique ;
- d'assurer le perfectionnement et la formation continue du personnel du système statistique national ;
- de contribuer à la diffusion des méthodes et outils statistiques auprès des structures du système statistique national ;
- de participer à la recherche dans les domaines statistiques spécifiques ;
- de réaliser des études ou des expertises.

TITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

ARTICLE 3 : Le Centre de Formation et de Perfectionnement en Statistique reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat.

ARTICLE 4 : Les ressources financières du Centre de Formation et de Perfectionnement en Statistique sont constituées par :

- les subventions de l'Etat et des Collectivités territoriales ;
- les revenus provenant des prestations de service ;
- les frais d'inscription et frais pédagogiques des auditeurs ;
- les produits d'aliénation des meubles et immeubles ;
- les dons, legs et subventions autres que ceux de l'Etat et des Collectivités territoriales ;
- les ressources diverses.

TITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

ARTICLE 5 : Les organes d'administration et de gestion du Centre de Formation et de Perfectionnement en Statistique sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction générale ;
- les organes de consultation.

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 6 : Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant du Centre de Formation et de Perfectionnement en Statistique.

SECTION I : Attributions

ARTICLE 7 : Le Conseil d'Administration du CFP-STAT est chargé :

- de délibérer sur l'organisation de la formation et des activités de recherche ;
- d'adopter le règlement intérieur du Centre ;
- de délibérer sur les programmes d'équipement et d'investissement à réaliser ;
- d'adopter les différents manuels de gestion ;
- d'adopter le budget annuel ;
- d'approuver les comptes en fin d'exercice ;
- de fixer l'organisation interne, le cadre organique ainsi que les règles particulières relatives à son administration et son fonctionnement ;
- d'approuver le rapport annuel d'activités du Directeur général ;
- de délibérer sur les acquisitions, dispositions ou aliénations d'immeubles ;
- de donner un avis sur toutes questions soumises par l'autorité de tutelle.

SECTION II : Composition

ARTICLE 8 : Le Conseil d'Administration du CFP-STAT est composé :

- * des représentants des pouvoirs publics ;
- * des représentants des organismes personnalisés ;
- * des représentants du personnel du Centre ;
- * des représentants des organisations professionnelles de la statistique ;
- * des représentants des étudiants.

SECTION III : Mode de désignation

ARTICLE 9 : Les représentants des pouvoirs publics, des organismes personnalisés et de la Direction sont désignés es qualité.

Les représentants des organisations professionnelles de la statistique, du personnel et des étudiants sont désignés selon les procédures qui leur sont propres.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 10 : Le Centre de Formation et de Perfectionnement en Statistique est dirigé par un Directeur général, nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 11 : Le Directeur général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du Centre. Il est responsable de la réalisation du programme et des objectifs fixés par le Conseil d'Administration.

A ce titre il est chargé :

- de veiller à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et d'assurer la mise en œuvre et le suivi des délibérations du Conseil d'Administration ;
- d'exercer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ;
- d'élaborer et de soumettre à la délibération du Conseil d'Administration les programmes d'activités annuels et pluriannuels et le budget prévisionnel correspondant ;
- d'élaborer et d'exécuter le budget du Centre dont il est l'ordonnateur ;
- de soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration le rapport d'activités et les comptes financiers ;
- de gérer les relations extérieures du Centre ;
- de passer les baux, conventions et contrats au nom du Centre ;
- d'exercer l'autorité sur le personnel qu'il recrute et licencie conformément à la réglementation en vigueur ;
- de délivrer et d'authentifier les diplômes.

ARTICLE 12 : Le Directeur général est assisté et secondé d'un Directeur des Etudes, qui le remplace de plein droit en cas d'absence, de vacance du poste ou d'empêchement.

CHAPITRE III : DES ORGANES DE CONSULTATION

ARTICLE 13 : Les organes de consultation du Centre de Formation et de Perfectionnement en Statistique sont :

- le Conseil pédagogique et scientifique ;
- le Conseil des professeurs ;
- le Conseil de perfectionnement ;

SECTION I : DU CONSEIL PEDAGOGIQUE ET SCIENTIFIQUE

Sous-section 1 : Attributions

ARTICLE 14 : Le Conseil pédagogique et scientifique est obligatoirement consulté sur :

- le projet d'établissement ;
- toutes les questions à caractère académique, pédagogique et scientifique ;
- les questions relatives à la vie du Centre.

Sous-section 2 : Composition

ARTICLE 15 : Le conseil pédagogique et scientifique du CFP-STAT est composé :

- des représentants de la direction du Centre ;
- des représentants du corps professoral du Centre ;

- des représentants des organismes personnalisés ;
- des personnalités et spécialistes dans le domaine de la statistique.

Sous-section 3 : Mode de désignation

ARTICLE 16 : Les représentants de la direction du Centre et les représentants des organismes personnalisés sont désignés es qualité.

ARTICLE 17 : Les représentants du corps professoral du Centre sont désignés suivant la procédure qui leur est propre.

Les modes de désignation des personnalités et spécialistes sont définis par décision du Directeur général du centre après avis de l'autorité de tutelle.

ARTICLE 18 : La liste nominative des membres du Conseil pédagogique et scientifique est fixée par arrêté du ministre chargé de la Statistique.

SECTION II : DU CONSEIL DES PROFESSEURS

Sous-section 1 : Attributions

ARTICLE 19 : Le Conseil des professeurs est obligatoirement consulté sur :

- les innovations pédagogiques ;
- l'introduction de nouvelles filières ou de nouveaux programmes d'enseignement avant leur présentation au Conseil pédagogique et scientifique ;
- les questions de discipline concernant les étudiants, dans les conditions déterminées par le règlement intérieur du CFP-STAT.

Sous-section 2 : Composition

ARTICLE 20 : Le Conseil des professeurs est composé :

- des représentants de la direction générale du Centre ;
- du corps professoral.

Sous-section 3 : Mode de désignation

ARTICLE 21 : Les représentants de la direction et du corps professoral sont désignés es qualité.

SECTION III : DU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

Sous-section 1 : Attributions

ARTICLE 22 : Le Conseil de perfectionnement est obligatoirement consulté sur :

- les nouveaux programmes d'enseignement ;
- l'introduction de nouvelles filières.

Sous-section 2 : Composition

ARTICLE 23 : Le Conseil de perfectionnement du CFP-STAT est composé :

- des représentants de la Direction générale du centre ;
- des représentants des structures du Système statistique national ;
- des représentants du secteur privé ;
- des représentants de la société civile.

Sous-section 3 : Mode de désignation

ARTICLE 24 : Les représentants de la direction sont désignés es qualité.

Les représentants des structures du Système statistique national, du secteur privé et de la société civile sont désignés selon les procédures qui leur sont propres.

TITRE IV : DE LA TUTELLE

ARTICLE 25 : Le Centre de Formation et de Perfectionnement en Statistique est placée sous la tutelle du ministre chargé de la Statistique.

La tutelle consiste en un contrôle de légalité exercé sur les autorités du CFP-STAT et sur leurs actes.

La tutelle sur les autorités du CFP-STAT s'exerce par voie de substitution, de suspension ou de révocation.

La tutelle sur les actes s'exerce par voie d'autorisation préalable, d'approbation, d'annulation, de substitution ou de sursis à exécution.

Le sursis à exécution ne peut excéder trente (30) jours. L'annulation doit intervenir le cas échéant dans le même délai.

ARTICLE 26 : L'autorisation préalable est requise pour les actes suivants :

- l'acceptation des subventions, dons et legs assortis de conditions et charges ;
- la signature de toute convention et contrat d'un montant égal ou supérieur à cinquante (50) millions de francs CFA ;
- la prise de participation financière ou toute intervention impliquant la cession des biens et ressources du Centre.

ARTICLE 27 : Sont soumis à l'approbation expresse :

- les rapports annuels du Conseil d'Administration ;
- le plan de recrutement du personnel ;

- les modalités d'application des statuts du personnel ;
- l'aliénation de biens immeubles du CFP-STAT ;
- le règlement intérieur.

ARTICLE 28 : L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est demandée par requête du Directeur général du Centre.

L'autorité de tutelle dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception de la requête, pour notifier son autorisation, son approbation expresse ou son refus d'autorisation ou d'approbation. Passé ce délai, l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise.

ARTICLE 29 : L'autorité de tutelle constate par écrit la nullité des décisions des autorités du Centre qui sortent du domaine de leurs compétences ou qui sont prises en violation de la loi.

ARTICLE 30 : Lorsque le budget du centre n'a pas été voté en équilibre, l'autorité de tutelle le renvoie au Directeur général dans les quinze jours qui suivent son dépôt.

Le Directeur général le soumet dans les dix jours qui suivent sa réception à une seconde lecture du Conseil d'Administration ; celui-ci doit statuer dans les huit jours et le budget est immédiatement renvoyé à l'autorité de tutelle.

Si le budget n'est pas voté en équilibre après cette nouvelle délibération ou s'il n'est pas retourné à l'autorité d'approbation dans un délai d'un mois à compter de son renvoi au Directeur général, l'autorité de tutelle règle le budget.

ARTICLE 31 : Lorsque le budget du Centre n'est pas voté avant le début de l'année budgétaire, les dépenses de fonctionnement continuent d'être exécutées jusqu'à la fin du premier trimestre. Pour chaque mois, il est exécuté dans la limite d'un douzième du budget primitif de l'année précédente.

Passé ce délai, l'autorité de tutelle prend les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 32 : En cas de défaillance des autorités du Centre en matière de maintien de l'ordre public, l'autorité de tutelle se substitue à elles, après mise en demeure restée sans suite.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 33 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Formation et de Perfectionnement en Statistique.

ARTICLE 34 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 2 avril 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Équipement, des Transports
et du Désenclavement,
ministre de l'Aménagement du Territoire
et de la Population par intérim,
Mamadou Hachim KOUMARE**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,
Maître Mountaga TALL**

**Le ministre de l'Éducation nationale,
Kénékouo dit Barthélémy TOGO**

**Le ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle,
de la Jeunesse et de la Construction citoyenne,
Mahamane BABY**

**Le ministre de l'Économie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

**ORDONNANCE N° 2015-014/P-RM DU 2 AVRIL 2015
PORTANT CREATION DU CENTRE NATIONAL DE
L'INSEMINATION ARTIFICIELLE ANIMALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110 du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°05-008 du 11 février 2005 portant création de la Direction nationale des Productions et des Industries animales ;

Vu la Loi n°05-010 du 11 Février 2005 portant création de la Direction nationale des Services vétérinaires ;

Vu la Loi n°06-045 du 5 septembre 2006 portant Loi d'Orientation agricole ;

Vu la Loi n°2012-004 du 23 janvier 2012 régissant la production, la diffusion, l'importation, l'exportation, la commercialisation, le contrôle et la certification des semences, ovules et embryons d'origine animale et de reproducteurs ;

Vu la Loi n° 2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux Lois de Finances ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2015-001 du 30 janvier 2015 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2014-0349/P-RM du 22 mai 2014 portant Règlement général de la Comptabilité publique ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un Etablissement public national à caractère administratif, dénommé Centre national de l'Insémination artificielle animale, en abrégé C.N.I.A.

ARTICLE 2 : Le Centre national de l'Insémination artificielle animale a pour mission de contribuer à l'amélioration des productions animales par l'utilisation de la technique de l'insémination artificielle.

A cet effet, il est chargé :

- de la production, de l'exportation, de l'importation, du conditionnement, de la conservation, du stockage, du contrôle de qualité et de la distribution de semences et embryons animaux ;

- du suivi-évaluation des activités d'insémination artificielle au niveau national ;

- du renforcement des capacités des agents inséminateurs ;

- du suivi des activités des centres d'insémination artificielle privés agréés ;

- du testage des taureaux reproducteurs ;

- de l'approvisionnement des centres privés agréés en intrants destinés à l'insémination artificielle.

ARTICLE 3 : Le Centre reçoit en dotation initiale des biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat.

ARTICLE 4 : Les ressources du Centre sont constituées par :

- les revenus provenant des prestations de service ;
- les subventions de l'Etat ;
- les subventions autres que celles de l'Etat ;
- les dons et les legs ;
- les emprunts.

ARTICLE 5 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre.

ARTICLE 6 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 2 avril 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre du Développement rural,
Bokary TRETA**

**Le ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle,
de la Jeunesse et de la Construction citoyenne,
ministre du Travail, de la Fonction publique,
de la Réforme de l'État, chargé des Relations avec
les Institutions par intérim,
Mahamane BABY**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie et des Finances
par intérim,
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
ministre des Domaines de l'Etat et
des Affaires foncières par intérim,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
Abdel Karim KONATE**

**ORDONNANCE N° 2015-015/P-RM DU 2 AVRIL 2015
PORTANT CREATION DE L'INSTITUT NATIONAL
DE FORMATION PROFESSIONNELLE POUR LE
BATIMENT, LES TRANSPORTS ET LES TRAVAUX
PUBLICS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution.

Vu la Loi n° 96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements publics à caractère scientifique, technologie ou culturel ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant loi d'Orientation sur l'Education en République du Mali ;

Vu la Loi n° 2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n° 2015-001 du 30 janvier 2015 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n° 2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

ORDONNE :

TITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un Etablissement public à caractère scientifique et technologique dénommé Institut national de Formation professionnelle pour le Bâtiment, les Transports et les Travaux publics (INFP/BTP).

ARTICLE 2 : L'Institut national de Formation professionnelle pour le Bâtiment, les Transports et les Travaux publics a pour mission d'assurer la formation professionnelle dans les domaines des travaux publics, des transports, de la logistique, du bâtiment, de l'urbanisme, de la cartographie, de la topographie, de la mécanique, du management, du suivi de projet, de l'environnement et de contribuer à la promotion de la recherche dans ces domaines.

A cet effet, il est chargé d'assurer :

- la formation des fonctionnaires de la catégorie A à l'exercice de leur fonction de management et de gestion;

- la formation professionnelle des jeunes en quête d'une première qualification ;

- la formation qualifiante des diplômés des écoles du secteur industriel, du bâtiment, des transports et des travaux publics;

- le perfectionnement des fonctionnaires des catégories A et B, des agents des collectivités territoriales et du secteur privé dans les domaines des travaux publics, des transports, du bâtiment, de l'urbanisme, de la cartographie, de la mécanique, de management et du suivi de projet ;

- l'appui-conseil par la mobilisation d'experts au profit du secteur privé et des services publics correspondant aux besoins de développement, d'amélioration de leurs performances ;

- la promotion des projets de recherche de développement dans les domaines de compétences de l'institut ;

- l'information des acteurs publics et privés sur les innovations et les programmes techniques dans les domaines de sa compétence.

TITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

ARTICLE 3 : L'Institut national de Formation professionnelle pour le Bâtiment, les Transports et les Travaux publics reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par Etat.

ARTICLE 4 : Les ressources de l'Institut national de Formation professionnelle pour le Bâtiment, les Transports et les Travaux publics sont constituées par :

- les revenus provenant des prestations de service ;
- les produits financiers ;
- les subventions de l'Etat et autres que celles de l'Etat ;
- les dons et legs ;
- les emprunts ;
- les frais pédagogiques ;
- les contributions des collectivités territoriales ;
- les recettes diverses.

TITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

ARTICLE 5 : Les organes d'administration et de gestion de l'Institut national de Formation professionnelle pour le Bâtiment, les Transports et les Travaux publics sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction générale ;
- le Comité pédagogique et scientifique ;
- le Conseil de discipline.

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I : Des Attributions

ARTICLE 6 : Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant de l'Institut national de Formation professionnelle pour le Bâtiment, les Transports et les Travaux publics.

A ce titre, il exerce les attributions suivantes :

- délibérer sur toutes questions relatives aux programmes de formation, de perfectionnement et de recherche développés par l'Institut ;
- examiner et approuver le rapport annuel d'activités du Directeur général et les états financiers en fin d'exercice ;
- fixer l'organisation interne, le cadre organique, les règles particulières relatives au fonctionnement et à l'administration ;
- adopter les différents manuels de gestion ;
- fixer les modalités d'octroi des indemnités, primes et autres avantages spécifiques au personnel ;
- voter le budget prévisionnel de l'Institut et ses modifications éventuelles ;
- adopter le règlement intérieur ;
- statuer sur les emprunts et concours financiers, les dons et legs consentis à l'Institut ;

- donner un avis sur toutes questions soumises par l'autorité de tutelle ;
- délibérer sur le recrutement du personnel.

SECTION II : De la Composition :

ARTICLE 7 : Le Conseil d'Administration de l'Institut national de Formation professionnelle pour le Bâtiment, les Transports et les Travaux publics se compose comme suit :

- les représentants des pouvoirs publics ;
- les représentants des organisations professionnelles ;
- les représentants des structures de formation ;
- les représentants du personnel de l'Institut.

SECTION III : De la désignation des membres

ARTICLE 8 : Les représentants des pouvoirs publics sont désignés es qualité.

Les représentants des organisations professionnelles et des structures de formation sont désignés conformément aux procédures qui leur sont propres.

Les représentants du personnel sont désignés en assemblée générale.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 9 : L'Institut national de Formation professionnelle pour le Bâtiment, les Transports et les Travaux publics est dirigé par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 10 : Le Directeur général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Institut. Il est responsable de la réalisation du programme et des objectifs fixés par le Conseil d'Administration.

A ce titre, il est chargé :

- d'assurer la mise en œuvre et le suivi des délibérations du Conseil d'Administration et l'exécution du budget de l'Institut dont il est l'ordonnateur ;
- de surveiller le déroulement régulier de toutes les activités de formation, de perfectionnement et de recherche développées au sein des différentes structures de l'Institut dans le respect des lois et règlements en vigueur ;
- de gérer les relations entre l'Institut et l'extérieur ;
- de passer les baux, conventions et contrats ;
- de recruter et de licencier le personnel conformément à la réglementation en vigueur ;
- d'exercer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ou à l'autorité de tutelle ;
- d'élaborer et de soumettre à la délibération du Conseil d'Administration les programmes d'activités annuels et pluriannuels et le budget prévisionnel correspondant ;

- de soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration le rapport d'activités et les comptes financiers.

Il peut également disposer des structures administratives et techniques créées par l'organe délibérant.

ARTICLE 11 : Le Directeur général est assisté et secondé par un Directeur général adjoint qui le remplace de plein droit en cas d'absence, de vacance du poste ou d'empêchement.

CHAPITRE III : DU COMITE PEDAGOGIQUE ET SCIENTIFIQUE

SECTION I : Des Attributions

ARTICLE 12 : Le Comité pédagogique et scientifique est l'organe consultatif chargé de l'élaboration des programmes d'enseignement et de recherche. Il peut être saisi par le Directeur général sur toute autre question relative à la vie de l'Institut.

A titre, il est chargé:

- d'élaborer les programmes d'enseignement et de recherche ;
- d'examiner toutes les questions relatives à l'amélioration et à l'adaptation continue des programmes d'enseignement et de recherche ;
- d'évaluer les résultats de l'application des programmes d'enseignement et de recherche ;
- d'établir annuellement un rapport sur les activités de formation et de recherche.

SECTION II : De la Composition

ARTICLE 13 : Le Comité pédagogique et scientifique est composé :

- des représentants des structures publiques ;
- des représentants des structures de formation ;
- des représentants des organisations professionnelles.

SECTION III : De la désignation des membres

ARTICLE 14 : Les représentants des pouvoirs publics et des structures publiques sont désignés es qualité.

Les représentants des organisations professionnelles sont désignés selon la procédure qui leur est propre.

CHAPITRE IV : DU CONSEIL DE DISCIPLINE

ARTICLE 15 : Le Conseil de discipline statue sur toutes les questions disciplinaires dans les conditions déterminées par le règlement intérieur et pédagogique de l'Institut.

ARTICLE 16 : Il est composé :

- des représentants de la Direction ;

- des représentants du Comité pédagogique et scientifique ;
- des représentants des formateurs ;
- des représentants du personnel ;
- des représentants des auditeurs.

ARTICLE 17 : Les représentants de la Direction, du Comité pédagogique et scientifique sont désignés es qualité.

Les représentants des formateurs, du personnel et des auditeurs sont désignés conformément aux règles qui leur sont propres.

TITRE IV : DE LA TUTELLE

ARTICLE 18 : L'Institut national de Formation professionnelle pour le Bâtiment, les Transports et les Travaux publics est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'Équipement.

La tutelle consiste en un contrôle de légalité exercé sur les autorités de l'Institut et sur leurs actes.

La tutelle sur les autorités s'exerce par la voie de substitution, de suspension ou de révocation.

La tutelle sur les actes s'exerce par voie d'autorisation préalable, d'approbation, d'annulation, de substitution ou de sursis à exécution.

Le sursis à exécution ne peut excéder trente jours. L'annulation doit intervenir le cas échéant dans le même délai.

ARTICLE 19 : L'autorisation préalable est requise pour les actes suivants :

- l'acceptation des subventions, dons et legs assortis de conditions ;
- la signature de conventions et de contrats dont le montant est égal ou supérieur à 100 millions de francs CFA ;
- la prise de participation financière et toute intervention impliquant la session des biens et ressources de l'Institut ;
- les opérations d'emprunts et de garantie d'emprunts de plus d'un an.

ARTICLE 20 : Sont soumis à l'approbation expresse :

- le plan de recrutement du personnel ;
- le rapport annuel du Conseil d'Administration ;
- le budget prévisionnel ;
- le règlement intérieur de l'Institut ;
- le règlement intérieur du Conseil d'Administration.

ARTICLE 21 : L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est demandée par requête du Directeur général de l'Institut.

Le ministre chargé de la tutelle dispose de quinze (15) jours à compter de la date de la réception de la requête pour notifier son autorisation, son approbation ou son refus.

Passé ce délai, l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise.

ARTICLE 22 : L'autorité de tutelle constate par écrit la nullité des décisions des autorités de l'Institut qui sortent du domaine de leurs compétences ou qui sont prises en violation de la loi.

ARTICLE 23 : Lorsque le budget de l'Institut n'a pas été voté en équilibre, l'autorité de tutelle le renvoie au Directeur général dans les quinze jours qui suivent son dépôt.

Le Directeur le soumet dans les dix jours qui suivent sa réception à une seconde lecture du Conseil d'Administration ; celui-ci doit statuer dans les huit jours et le budget est immédiatement renvoyé à l'autorité de tutelle.

Si le budget n'est pas voté en équilibre après cette nouvelle délibération ou s'il n'est pas retourné à l'autorité d'approbation dans un délai d'un mois à compter de son renvoi au Directeur général, l'autorité de tutelle règle le budget.

ARTICLE 24 : Lorsque le budget de l'Institut n'est pas voté avant le début de l'année budgétaire, les dépenses de fonctionnement continuent d'être exécutées jusqu'à la fin du premier trimestre. Pour chaque mois, il est exécuté dans la limite d'un douzième du budget primitif de l'année précédente.

Passé ce délai, l'autorité de tutelle prend les mesures qui s'imposent.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 25 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut national de Formation professionnelle pour le Bâtiment, les Transports et les Travaux publics.

ARTICLE 26 : La présente ordonnance abroge toutes dispositions antérieures, notamment l'Ordonnance n°01-040/P-RM du 18 septembre 2001 portant création de l'Institut national de Formation en Equipement et en Transport.

ARTICLE 27 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 2 avril 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Equipement, des Transports et du Désenclavement,
Mamadou Hachim KOUMARE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

**Le ministre de l'Administration territoriale et de la décentralisation,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction citoyenne,
Mahamane BABY**

**Le ministre de l'Education nationale,
Kénékouo dit Barthélemy TOGO**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,
Maître Mountaga TALL**

**Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,
Dramane DEMBELE**

**Le ministre de la Promotion des Investissements et du Secteur privé,
Maître Mamadou Gaoussou DIARRA**

ORDONNANCE N° 2015-016/P-RM DU 2 AVRIL 2015 PORTANT CREATION DE L'AGENCE D'AMENAGEMENT DES TERRES ET DE FOURNITURE DE L'EAU D'IRRIGATION (ATI)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°86-91/AN -RM du 12 juillet 1986 portant Code domanial et foncier ;
Vu la Loi n°91-051/AN-RM du 26 février 1991 portant statut général des Etablissements publics à Caractère industriel et commercial ;
Vu la Loi n°2012-07 du 7 février 2012, modifiée, portant Code des Collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation agricole ;
Vu la Loi n° 2015-001 du 30 janvier 2015 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
Vu l'Ordonnance n°91-014/P-CTSP du 18 mai 1991 fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés d'Etat, modifiée par la Loi n° 92-029/AN-RM du 05 octobre 1992 ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un Etablissement public national à caractère industriel et commercial dénommée « Agence d'aménagement des Terres et de fourniture de l'eau d'Irrigation », en abrégé (ATI).

ARTICLE 2 : L'Agence est placée sous le tutelle du ministre chargé de l'Agriculture.

ARTICLE 3 : L'Agence d'Aménagement des Terres et de fourniture de l'eau d'Irrigation a pour mission de contribuer à la satisfaction des besoins en terres agricoles aménagées, d'appuyer la réalisation des infrastructures et équipements ruraux dans les bassins de production et d'accompagner les producteurs dans la gestion des aménagements hydro agricoles.

A cet effet, elle est chargée :

- de mener des opérations d'aménagement de terres et de création d'infrastructures de maîtrise de l'eau ;
- de réaliser des opérations d'aménagements pastoraux et aquacoles et de création d'infrastructures et d'équipements nécessaires à leur exploitation durable ;
- d'installer les exploitants agricoles (exploitations agricoles familiales, entreprises agricoles) sur les différents aménagements ;
- d'accompagner les démarches de sécurisation foncière et appuyer le processus de délivrance de baux dans les grands bassins d'irrigation ;
- d'appuyer les services techniques et les offices dans la mise en œuvre des programmes nationaux d'aménagement, de gestion des périmètres irrigués ;
- d'accompagner les producteurs dans la gestion et la maintenance des infrastructures et équipements ruraux réalisés.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

ARTICLE 4 : L'Agence d'aménagement des Terres et de fourniture de l'eau d'Irrigation reçoit en dotation initiale les terres aménagées ou à aménager que l'Etat lui affecte dans le cadre de ses activités. Elle reçoit aussi en dotation initiale les biens meubles et immeubles de l'Etat.

ARTICLE 5 : Les ressources de l'Agence d'aménagement des Terres et de fourniture de l'eau d'Irrigation sont :

- les revenus provenant des prestations de services et des placements ;
- les revenus du patrimoine ;
- les produits de l'aliénation des biens meubles et immeubles ;
- les subventions de l'Etat ;
- les emprunts ;
- les fonds d'aide extérieure ;
- les fonds de concours des personnes physiques et morales ;
- les dons et les legs ;
- les recettes diverses.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence d'aménagement des Terres et de fourniture de l'eau d'Irrigation.

ARTICLE 7 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 2 avril 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre du Développement rural,
Bokary TRETÀ**

**Le ministre des Mines,
ministre de l'Energie
et de l'Eau par intérim,
Boubou CISSE**

**Le ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires foncières,
Maître Mohamed Ali BATHILY**

**Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement
et du Développement durable,
Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Abdoulaye Idrissa MAÏGA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

ORDONNANCE N° 2015-017/P-RM DU 2 AVRIL 2015 PORTANT CREATION D'AGENCES DE DEVELOPPEMENT REGIONAL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°96-025 du 21 février 1996, modifiée, portant Statut particulier du District de Bamako ;

Vu la Loi n°96-058 du 16 octobre 1996 déterminant les ressources fiscales du District de Bamako et des Communes qui le composent ;

Vu la Loi n°96-059 du 04 novembre 1996 portant création de communes, complétée par la Loi n°01-043 du 07 juin 2001 ;

Vu la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des Collectivités territoriales de Cercles et de Régions ;

Vu la Loi n°2011-036 du 15 juillet 2011 déterminant les ressources fiscales des communes, des cercles et des régions ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu la Loi n°2012-007 du 07 février 2012, modifiée, portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics.

Vu la Loi n°2015-001 du 30 janvier 2015 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement ;

La Cour suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

CHAPITRE I : CREATION ET MISSIONS

ARTICLE 1^{er} : Il est créé dans chaque collectivité territoriale de Région et du District un établissement public de l'Etat à caractère administratif dénommé Agence de Développement régional, en abrégé A.D.R.

ARTICLE 2 : Le siège de l'Agence de Développement régional est situé dans le chef-lieu de la région et du district. Il peut être transféré en tout autre lieu du ressort territorial de la région ou du district si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 3 : L'Agence de Développement régional a pour mission de favoriser le développement régional et local dans son espace d'intervention. A ce titre, elle est chargée d'assister les collectivités territoriales de son ressort territorial dans l'exercice de la maîtrise d'ouvrage du développement régional et local, en ce qui concerne :

- la planification des opérations de développement dans les domaines de compétences des collectivités territoriales et en cohérence avec les politiques publiques définies par l'Etat ;

- la préparation et la programmation des opérations de développement, notamment celles relatives à l'amélioration des infrastructures, des équipements et/ou des services publics aux populations ;

- la réalisation des opérations de développement, notamment celles relatives à la construction d'infrastructures, la mise en place d'équipements et leur mise en service ;

- la gestion des services des collectivités territoriales ;

- la mobilisation de ressources pour le financement du développement régional et local.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

ARTICLE 4 : L'Agence de Développement régional reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat.

ARTICLE 5 : Les ressources de l'Agence de Développement régional sont constituées par :

- les subventions et concours de l'Etat, des collectivités territoriales et des partenaires techniques et financiers ;

- des dons et legs ;

- les produits d'aliénation des biens meubles et immeubles ;

- les revenus de placement et du patrimoine ;

- les produits divers.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

ARTICLE 6 : Par dérogation aux dispositions de la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif :

- les Agences de Développement régional sont dotées d'une Conférence annuelle ;

- le Conseil d'administration de l'Agence de Développement régional est composé de quatorze (14) à vingt deux (22) membres ;
 - les membres du Conseil d'Administration de l'Agence de Développement régional sont nommés par arrêté du ministre chargé des Collectivités territoriales ;
 - le Conseil d'administration de l'Agence de Développement régional est présidé par le président du Conseil régional ; la vice-présidence est assurée par le représentant du Gouverneur de région ou du district ;
 - le Directeur général de l'Agence de Développement régional et son adjoint sont nommés par arrêté du Président du Conseil régional ;
 - le Directeur général, le Directeur général adjoint et le personnel de l'agence font l'objet d'une évaluation de performance.

ARTICLE 7 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des Agences de Développement régional.

ARTICLE 8 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 2 avril 2015

**Le Président de la République,
 Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
 Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale
 et de la Décentralisation,
 Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Aménagement
 du Territoire et de la Population,
 Cheickna Seydi Ahamadi DIAWARA**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
 ministre de l'Economie et des Finances
 par intérim,
 Abdel Karim KONATE**

**ORDONNANCE N°2015-018/P-RM DU 2 AVRIL 2015
 PORTANT CREATION DE LA CELLULE DE
 COORDINATION DE LA LUTTE CONTRE LES
 MOUCHES TSE-TSE ET LES TRYPANOSOMOSES
 ANIMALES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2015-0001 du 30 janvier 2015 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004 /P- RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un service rattaché à durée indéterminée dénommé « Cellule de Coordination de la Lutte contre les Mouches tsé-tsé et les Trypanosomoses animales », en abrégé C.C.L.M.T.

ARTICLE 2 : La Cellule de Coordination de la Lutte contre les Mouches tsé-tsé et les Trypanosomoses animales a pour mission de coordonner et d'appuyer la mise en œuvre des activités de lutte contre les trypanosomoses animales et leurs vecteurs sur l'ensemble du territoire national.

A cet effet, elle est chargée :

- de mettre en œuvre les stratégies nationales et les plans d'action de lutte contre les mouches tsé-tsé et les trypanosomoses animales ;

- de coordonner les activités de vulgarisation des méthodes de lutte contre les mouches tsé-tsé ;

- de coordonner les activités de sensibilisation, de formation et de recyclage du personnel technique et des communautés concernées en matière de lutte contre les trypanosomoses animales ;

- de suivre et d'évaluer les activités menées dans le cadre de la lutte contre les trypanosomoses animales ;

- de contribuer à la gestion durable des terres assainies ;

- d'assurer la liaison avec les organisations et institutions nationales et internationales du domaine ;

- de contribuer à la recherche opérationnelle sur les trypanosomoses animales et leurs vecteurs ;

- de contribuer à la conservation *in situ* du bétail trypanotolérant.

ARTICLE 3 : La Cellule de Coordination de la Lutte contre les Mouches tsé-tsé et les Trypanosomoses animales est rattachée à la Direction nationale des Services vétérinaires.

ARTICLE 4 : La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 2 avril 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre du Développement rural,
Bokary TRET**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE**

DECRETS

**DECRET N°2015-0176/P-RM DU 11 MARS 2015
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE
L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Bréhima Amadou HAIDARA**, Auditeur interne, est nommé **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 mars 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

**DECRET N°2015-0177/P-RM DU 11 MARS 2015
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA
DECENTRALISATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Alhousseyni TOURE**, Journaliste, est nommé **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2014-0442/P-RM du 10 juin 2014 en ce qui concerne Madame **Hawa SANGHO**, Journaliste, **Chargé de mission** au Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 mars 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

DECRET N°2015-0178/P-RM DU 11 MARS 2015 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières en qualité de :

Secrétaire général :

- Monsieur **Mama DJENEPO**, N°Mle 922-82.D, Administrateur civil ;

Conseillers techniques :

- Monsieur **Modibo POUDIOUGOU**, N°Mle 0111-269.S, Magistrat ;

- Monsieur **Djougla CISSE**, N°Mle 905-70.P, Magistrat ;

- Monsieur **Lassana DIAKITE**, N°Mle 917-13.A, Magistrat.

Chargé de mission :

- Madame **Arabia TOURE**, Consultante.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2013-941/P-RM du 26 novembre 2013 portant nomination au ministère des Domaines et des Affaires foncières en ce qui concerne Madame **SAMAKE Mariame SANGARE**, N°Mle 288-69.D, Inspecteur des Impôts, en qualité de **Secrétaire général** et de Monsieur **Hasseye DICKO**, Juriste, en qualité de **Chargé de mission**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 mars 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières,
Maître Mohamed Aly BATHILY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

**DECRET N°2015-0179/P-RM DU 11 MARS 2015
PORTANT NOMINATION DE L'INSPECTEUR EN
CHEF ADJOINT DE L'INSPECTION DE
L'AGRICULTURE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°08-003/P-RM du 28 mars 2008 portant création de l'Inspection de l'Agriculture ;

Vu le Décret n°08-211/P-RM du 08 avril 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Agriculture ;

Vu le Décret n°08-221/P-RM du 08 avril 2008 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Agriculture ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Adama BORE**, N°Mle 437-76.L, Ingénieur d'Agriculture et du Génie rural, est nommé **Inspecteur en Chef adjoint** de l'Inspection de l'Agriculture.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2011-150/P-RM du 29 mars 2011 en ce qui concerne Monsieur **Amadou DEMBELE**, N°Mle 743-56.Z, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage, en qualité d'**Inspecteur en Chef adjoint** de l'Agriculture, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 mars 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires foncières,
ministre du Développement rural par intérim,
Maître Mohamed Aly BATHILY**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

**DECRET N°2015-0180/P-RM DU 11 MARS 2015
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
NATIONAL DES ARCHIVES DU MALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°02-041/P-RM du 28 mars 2002 portant création de la Direction nationale des Archives du Mali ;

Vu le Décret n°02-201/P-RM du 22 avril 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale des Archives du Mali ;

Vu le Décret n°02-262/P-RM du 24 mai 2002 déterminant le cadre organique de la Direction nationale des Archives du Mali ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/PRM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Seydou DIABATE**, N°Mle 0109-249.X, Administrateur des Arts et de la Culture, est nommé **Directeur national** des Archives du Mali.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 mars 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEÏTA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

**DECRET N°2015-0181/P-RM DU 11 MARS 2015
PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION
DE MINAMATA SUR LE MERCURE, ADOPTEE LE
10 OCTOBRE 2013, A MINAMATA (JAPON)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2015-009/P-RM du 11 mars 2015 autorisant la ratification de la Convention de Minamata sur le mercure, adoptée le 10 octobre 2013, à Minamata (Japon) ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est ratifiée la Convention de Minamata sur le mercure, adoptée le 10 octobre 2013, à Minamata (Japon).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 mars 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Affaires étrangères,
de l'Intégration africaine et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

**Le ministre de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Reconstruction du Nord,
ministre de la Santé et de l'Hygiène publique par intérim,
Hamadou KONATE**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable par intérim,
Mamadou Frankaly KEITA**

**Le ministre de la Promotion des Investissements et du Secteur privé,
ministre des Mines par intérim,
Maître Mamadou Gaoussou DIARRA**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
Abdel Karim KONATE**

DECRET N°2015-0182/PM-RM DU 12 MARS 2015 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°2015-0116/P.RM DU 25 FEVRIER 2015 PORTANT REPARTITION DES SERVICES ENTRE LA PRIMATURE ET LES DEPARTEMENTS MINISTERIELS

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P.RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P.RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2015-0116/p.rm du 25 février 2015 portant répartition des services entre la Primature et les départements ministériels ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} du décret n°2015-0116/P.RM du 25 février 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE :

Services rattachés : il est ajouté deux tirets :

- Centre malien de Promotion industrielle (CEMAPI) ;
- Centre pour le Développement du Secteur agroalimentaire (CDA).

MINISTERE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DU SECTEUR PRIVE :

Services rattachés : les deux premiers tirets sont supprimés :

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 mars 2015

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

DECRET N°2015-0183/PM-RM DU 13 MARS 2015 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU CABINET DU PREMIER MINISTRE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2013-259/P-RM du 15 mars 2013 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0046/PM-RM du 04 février 2015 fixant l'organisation des services du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Sidaly MOULAYE AHMED**, Ingénieur électronicien, est nommé **Chargé de mission** au Cabinet du Premier ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 mars 2015

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

**DECRET N°2015-0184/PM-RM DU 16 MARS 2015
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°02-041/P-RM du 28 mars 2002 portant création de la Direction nationale des Archives du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°04-001/P-RM du 25 février 2004 portant création du Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°2014-018/P-RM du 03 octobre 2014 portant création de la Direction générale du Contentieux de l'Etat ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°92-007/P-RM du 18 juin 1992 relatif aux attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°02-201/P-RM du 22 avril 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale des Archives du Mali ;

Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, modifié par le décret n°2011-079/P-RM du 22 février 2011 ;

Vu le Décret n°2013-235/P-RM du 7 mars 2013 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2014-0849/P-RM du 12 novembre 2014 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale du Contentieux de l'Etat ;

Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés publics et délégations de service ;

Vu le Décret n°2015-0046/PM-RM du 4 février 2015 fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation permanente est donnée à Monsieur Mahamadou MAGASSOUBA, directeur de Cabinet du Premier ministre, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions, au nom du Premier ministre et par délégation, les correspondances et actes ci-après :

- les bordereaux de transmission de documents aux présidents des institutions de la République et aux membres du Gouvernement, à l'exclusion des lettres ;

- les correspondances adressées aux services et organismes placés sous l'autorité ou la surveillance du Premier ministre, à l'exclusion des autorités administratives indépendantes ;

- les correspondances adressées aux organisations de la société civile, aux organisations du secteur privé, aux organisations syndicales, à l'exclusion de celles adressées aux présidents de confédérations religieuses, aux présidents de centrales syndicales ;

- les correspondances adressées aux partis politiques, à l'exclusion de celles adressées aux présidents de regroupements de partis politiques ;

- les réponses réservées aux correspondances signées par délégation, par autorisation ou par ordre et adressées au Premier ministre ;

- les actes relatifs aux missions des services centraux placés sous l'autorité du Premier ministre, excepté le Secrétariat général du Gouvernement, la Direction générale du Contentieux de l'Etat et la Direction nationale des Archives du Mali ;

- les actes de conclusion ou d'approbation des marchés publics et délégations de service public conformément à la réglementation en vigueur ;

- les actes de gestion ou d'administration du personnel, conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Mahamadou MAGASSOUBA, délégation est donnée à Monsieur Marimpa SAMOURA, directeur de Cabinet adjoint, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions propres, au nom du Premier ministre et par délégation.

ARTICLE 2 : Délégation permanente est donnée à Madame DIAKITE Fatoumata N'DIAYE, secrétaire général du Gouvernement, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions, au nom du Premier ministre et par délégation, les actes relatifs aux missions du Secrétariat général du Gouvernement, de la Direction générale du Contentieux de l'Etat et de la Direction nationale des Archives du Mali.

En cas d'empêchement ou d'absence de Madame DIAKITE Fatoumata N'DIAYE, délégation est donnée à Monsieur Mamadou TRAORE, secrétaire général adjoint du Gouvernement, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions, au nom du Premier ministre et par délégation, les actes relatifs aux missions du Secrétariat général du Gouvernement, de la Direction générale du Contentieux de l'Etat et de la Direction nationale des Archives du Mali.

ARTICLE 3 : Le présent décret, qui entre en vigueur pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Bamako, le 16 mars 2015

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**DECRET N° 2015-0185/PM-RM DU 18 MARS 2015
PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DU
DECRET N°2015-0076/PM-RM DU 18 FEVRIER 2015
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU
PREMIER MINISTRE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0076/PM-RM du 18 février 2015 portant nomination au Cabinet du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0046/PM-RM du 04 février 2015 fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions du décret du 18 février 2015 susvisé, sont abrogées en ce qui concerne Monsieur **Alamir Sinna TOURE**, N°Mle 463-09.K, Ingénieur des Eaux et Forêts, en qualité de **Chargé de mission** au Cabinet du Premier ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 mars 2015

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**DECRET N°2015-0188/P-RM DU 18 MARS 2015
FIXANT LES TAUX EN MATIERE D'IMPOT
SPECIAL SUR CERTAINS PRODUITS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°01-075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;

Vu la Loi n°06-067/P-RM du 29 décembre 2006, modifiée, portant Code général des Impôts ;

Vu la Loi n°06-068 du 29 décembre 2006, modifiée, portant Livre de Procédures fiscales ;

Vu le Décret n° 2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les taux de l'Impôt spécial sur certains produits (ISCP) applicable aux produits visés à l'article 240 (nouveau) du Code général des Impôts sont fixés tels qu'ils figurent en annexe au présent décret.

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n°2012-278/P-RM du 13 juin 2012 fixant les taux en matière d'impôt spécial sur certains produits.

ARTICLE 3 : Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 mars 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

ANNEXE AU DECRET N°2015-0188/P-RM DU 18 MARS 2015 FIXANT LES TAUX EN MATIERE D'IMPOT SPECIAL SUR CERTAINS PRODUITS

Nomenclature	Produits	Taux
08 02 90 10 00	Noix de cola	20 %
22 02 90 00 00	<u>Boissons gazeuses</u>	
	Autres	
	<u>Boissons alcoolisées</u>	
Position 22 03	Bières de malt	50 %
Position 22 04	Vin de raisin frais ; moûts de raisin, autres	
Position 22 05	Vermouths et autres vins de raisin frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques	
Position 22 06	Cidre, poivre, hydromel et autres boissons fermentées	
Position 22 07 et 22 08	Alcool éthylique ; eaux de vie ; liqueurs et autres boissons spiritueuses	
	<u>Tabacs</u>	
Position 24 02	Cigares (y compris ceux à bouts coupés)	32 %
	Cigarillos	32 %
	Cigarettes de la gamme 1 et 2	32 %
	Cigarettes de la gamme 3	22 %
	Cigarettes de luxe	32 %
24 03 91 00 00	Tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués »	32 %
24 03 99 00 00	Autres	32 %
	<u>Armes et Munitions</u>	
	<u>Armes</u>	
93 02 00 00 00	Revolvers et pistolets, autres que ceux des n°93 03 ou 93 04	40 %
93 03	Autres armes à feu et engins similaires utilisant la déflagration de la poudre (fusils et carabines de chasse, armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon, pistolets lance-fusée et autres engins conçus uniquement pour lancer des fusées de signalisation, pistolets et revolvers pour tir à blanc, pistolets d'abattage à cheville, canons lance-amarre par exemple) comportant au moins un canon lisse	40 %
93 03 30 00 00	Autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif	40 %
93 03 90 00 00	Autres	40 %
93 04 00 00 00	Autres armes (fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz, matraques, par exemple, à l'exclusion des sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux)	40 %

93 05	Parties et accessoires des articles des n°93 02 et 93 04	40 %
93 05 10 00 00	De revolvers ou pistolets	40 %
	De fusils ou carabines du n°93 03	40 %
93 05 21 00 00	Canon lisse	40 %
93 05 29 00 00	Autres	40 %
93 05 90 00 00	Autres	40 %
	Munitions	
93 06 21 00 10	Cartouches entières (pour fusils ou carabines à canon lisse)	40 %
93 06 21 00 90	Parties et accessoires y compris les bourres (de cartouches pour fusils ou carabines à canon lisse)	
93 06 29 00 00	Autres (plombs pour carabines à air comprimé)	
93 06 30 00 00	Autres cartouches entières	
93 06 30 00 90	Autres cartouches, parties et accessoires y compris les bourres	
	Matières plastiques	
	Sachets en matières plastique	
39 23 21 00 00	En polymère de l'éthylène	10 %
39 23 29 00 00	En autres matières plastiques	10 %
	Produits miniers	
25 15	Marbre	5 %
71 08 13 00 00	Lingots d'or	5 %
	Véhicules	
	Véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux	5 %

**DECRET N°2015-0189/P-RM DU 18 MARS 2015
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N° 2015-
0115/P.RM DU 25 FEVRIER 2015 FIXANT LES
ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DES MEMBRES
DU GOUVERNEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2015-0003/P.RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2015-0004/P.RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2015-0115/P.RM du 25 février 2015 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les articles 3, 5 et 8 du Décret n° 2015-0115/P.RM du 25 février 2015 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 3 : Le 8^{ème} tiret est remplacé par :

- La coordination de l'organisation du retour des Maliens réfugiés dans les pays voisins et de leur réinsertion socio-économique dans les régions de départ.

Article 5 : Le dernier tiret est remplacé par :

- La participation à l'organisation du retour des Maliens réfugiés dans les pays voisins.

Article 8 : Le 7^{ème} tiret est remplacé par :

- La participation à l'organisation du retour des Maliens réfugiés dans les pays voisins.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 mars 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**DECRET N° 2015-0190/P-RM DU 20 MARS 2015
PORTANT NOMINATION DE MILITAIRES DES
FORCES ARMEES ET DE SECURITE AUX
DIFFERENTS GRADES D'OFFICIERS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut général des militaires, modifiée par la Loi n°10-016 du 31 mai 2010 ;
Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998, modifié, fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

Commandant	Moussa Ben Youba	TRAORE
Commandant	Aliou	SIDIBE

Artillerie :

Commandant	Sidy Ali	FOFANA
------------	-----------------	---------------

Administration :

Commandant	Joseph	COULIBALY
------------	---------------	------------------

ARMEE DE L'AIR :

Commandant	Badara Aliou	SANGARE
------------	---------------------	----------------

GARDE NATIONALE DU MALI :

Commandant	Saliah	SAMAKE
------------	---------------	---------------

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE DU MALI :

Commandant	Hamadoun	TRAORE
Commandant	Najim AG	HATTAYE

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Commandant	Mamourou	TOGO
Commandant	Abdoulaye	BALLO

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :

Commandant	Dramane	MARIKO
------------	----------------	---------------

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

Commandant	Saran	SANGARE
------------	--------------	----------------

COMMANDANT, CHEF DE BATAILLON OU CHEF D'ESCADRON(S) :**ARMEE DE TERRE :****Infanterie :**

Capitaine	Fily	FOFANA
Capitaine	Moussa Aly	DIARRA

Artillerie :

Capitaine	Adama	MAIGA
-----------	--------------	--------------

ABC :

Capitaine	Seydou	SISSOKO
-----------	---------------	----------------

Administration :

Capitaine	Matiéré	DENA
-----------	----------------	-------------

ARMEE DE L'AIR :

Capitaine	Djiriba	BOUARE
-----------	----------------	---------------

GARDE NATIONALE DU MALI :

Capitaine	Seydou K.	COULIBALY
-----------	-----------	-----------

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE DU MALI :

Capitaine	Mahamé	GOUMANE
Capitaine	Adama	BAGAYOKO

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Capitaine	Moussa	CAMARA
-----------	--------	--------

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :

Capitaine	Ousmane I.	SIDIBE
-----------	------------	--------

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

Capitaine	Raphaël	SIDIBE
-----------	---------	--------

CAPITAINE :**ARMEE DE TERRE :****Infanterie :**

Lieutenant	Adama	DIASSANA
Lieutenant	Moussa	ARAMA
Lieutenant	Magnan	NIARE
Lieutenant	Brehima	SOGODOGO
Lieutenant	Boubacar Mossa	KONE
Lieutenant	Mamady	DOUMBIA

Artillerie :

Lieutenant	Karim	CAMARA
Lieutenant	Adama	DIALLO
Lieutenant	Boyi	NIAMBELE

ABC :

Lieutenant	Beme	TRAORE
Lieutenant	Moussa	KONE
Lieutenant	Inamoud Ag	MASSAOU

Administration :

Lieutenant	Astan	SOGOBA
Lieutenant	Kô	SAMAKE

ARMEE DE L'AIR :

Lieutenant	Yacouba Moutian	KONE
Lieutenant	Magnan	COULIBALY
Lieutenant	Amadou B	DIARRA

GARDE NATIONALE DU MALI :

Lieutenant	Modibo D.	DIARRA
Lieutenant	Moussa	SINABA

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE DU MALI

Lieutenant	Mamadou Amadou	SANGARE
Lieutenant	Mohamed Ismaïla	KANOUTE
Lieutenant	Luc	DIASSANA
Lieutenant	Zoumana	CISSE

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE

Lieutenant	Bintou	KASSÉ
Lieutenant	Assimi	DIALLO
Lieutenant	Abou	DIABATE

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :

Lieutenant	Adama	CISSOKO
Lieutenant	Sekou Oumar	BARRY

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

Lieutenant	Daouda	DIAKITE
Lieutenant	Moussa	DOUMBIA

LIEUTENANT :**DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE DU MALI :**

Sous-Lieutenant	Kani Moussa	KANOUTE
Sous-Lieutenant	Abouba Halidji	HAÏDARA
Sous-Lieutenant	Sidi	DIALLO
Sous-Lieutenant	Siaka	BAGAYOKO

SOUS-LIEUTENANT :**ARMEE DE TERRE :****Infanterie :**

Major	Mamadou	DIARRA	Mle	25 001
Adjudant-chef	Zereme	DEMBELE	Mle	27 184

Artillerie :

Major	Yousseuf	KANE	Mle	25 782
-------	-----------------	-------------	-----	--------

Administration :

Major	Mamadou	TRAORE	Mle	A/10201
Adjudant-chef	N'Dia	BAGAYOKO	Mle	28 949

ARMEE DE L'AIR :

Major	Mahamadou	CAMARA	Mle	10 249
Adjudant-chef	Boubacar	SANGARE	Mle	11 502

GARDE NATIONALE DU MALI :

Major	Mamadou	GREOU	Mle	7019
Adjudant-chef	Boubacar Ag	OKETANE	Mle	7642

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE DU MALI :

Major	Moussa	CISSE	Mle	6366
Adjudant-chef	Ibrahim Sékou	SIMPARA	Mle	7 910

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Major	Modibo	TOUNKARA	Mle	A/8757
Adjudant-chef	Ambroise	POUDIOUGO	Mle	30849

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :

Major	Mani	GOITA	Mle	25599
Adjudant-chef	Bakary	BERTHE	Mle	26663

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

Major	Saada	DIARRA	Mle	A/9200
-------	--------------	---------------	-----	--------

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 mars 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRET N°2015-0191/P-RM DU 20 MARS 2015 PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE DIVISION A L'ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifié, portant statut général des militaires ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu le Décret n°04-002/P-RM du 07 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Colonel **Débérékoua SOUARA** de la Garde nationale, est nommé **Chef de la Division Documentation** à l'Etat-major général des Armées.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2013-273/P-RM du 18 mars 2013 portant nomination du Lieutenant-colonel **Moriba KONE** de la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées, en qualité de **Chef de la Division Documentation** de la Sous-chefferie chargée des opérations de l'Etat-major général des Armées, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 mars 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N° 2015-0192/P-RM DU 20 MARS 2015
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n° 40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu la Loi n° 91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2015-0006/P-RM du 15 janvier 2015 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : La **Médaille du Mérite Militaire** est décernée, à titre étranger aux Officiers de la Mission d'Entraînement de l'Union Européenne au Mali (EUTM-MALI), dont les noms suivent :

N°	GRADE	PRENOMS	NOM	PAYS
1	Colonel	Arnaud	RICHE	France
2	Colonel	Nicolas	RIVIERE	France
3	Colonel	André	DENK	Allemagne
4	Lieutenant-colonel	Richard	LEFEVRE	France
5	Lieutenant-colonel	Ralf	HAMMERSTEIN	Allemagne
6	Lieutenant-colonel	Stéphane	FONTAINE	France
7	Lieutenant-colonel	Henri	NAVARRO	France
8	Lieutenant-colonel	Jean-Paul	MENVIELLE	France
9	Lieutenant-colonel	Clément	GIL	Portugal
10	Lieutenant-colonel	Xavier	BREHIER	France
11	Lieutenant-colonel	Yves	DELBOE	France
12	Lieutenant-colonel	Thierry	MICHEL	France
13	Lieutenant-colonel	David Dominic	SPENCER	Angleterre

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 mars 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N° 2015-0193/P-RM DU 20 MARS 2015
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n° 40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu la Loi n° 91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2015-0006/P-RM du 15 janvier 2015 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : La **Médaille du Mérite Militaire** est décernée, à titre étranger aux Officiers de l'Opération Barkhane, dont les noms suivent :

N°	GRADE	PRENOMS	NOM
1	Colonel	Olivier	VIALADE
2	Colonel	Aymeric	TARDIEU DE MALEISSYE
3	Colonel	Jean-Michel	LUCCITI
4	Médecin-chef Colonel	Aristide	POLYCARPE
5	Lieutenant-colonel	Jérôme	THIEBAUT
6	Commandant	François	LAURENTIN
7	Commandant	Emmanuel	DESACHY
8	Commandant	Christophe	FAVREL
9	Commandant	David	CHEVALIER
10	Capitaine	Gleem	PIRIOU
11	Capitaine	Nicolas	POTEL
12	Capitaine	Alyssa	HOUADRIA
13	Capitaine	Jérôme	TURPIN
14	Capitaine	Geoffroy	MICHEL
15	Capitaine	Thibault	DELORME
16	Capitaine	Baptiste	LECADET
17	Capitaine	Damiens	DREMONT
18	Capitaine	Frédéric	BAUDART
19	Capitaine	Philippe	BRENIAUX
20	Capitaine	Jérôme	LEPRETRE
21	Capitaine	Alexandre	MARSIGNY
22	Lieutenant	Nicolas	GRASSET

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 mars 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2015-0194/P-RM DU 20 MARS 2015
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE COLONEL-
MAJOR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998, modifié, fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

Vu le Décret n°2013-753/P-RM du 20 septembre 2013 portant inscription au tableau d'avancement au grade de Colonel-major d'officiers des Forces Armées et de Sécurité ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les officiers des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent sont **nommés** au grade de **COLONEL-MAJOR**, à compter du **1^{er} avril 2014** :

ARMEE DE L'AIR :

Colonel **Kollo DIARRA**

**DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE
DES ARMEES :**

Colonel **Karim CAMARA**

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2014-0875/P-RM du 02 décembre 2014, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 mars 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2015-0195/P-RM DU 23 MARS 2015
PORTANT ABROGATION DE DECRETS PORTANT
NOMINATION AU MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES, DE L'INTEGRATION AFRICAINE
ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont abrogés :

- le Décret n°2011-594/P-RM du 16 septembre 2011 portant nomination de Monsieur **Ayouba Seydou MAIGA**, N°Mle 311-33.M, Inspecteur du Trésor, en qualité de **Secrétaire Agent Comptable** au Consulat du Mali à **Tamanrasset** ;

- le Décret n°2011-596/P-RM du 16 septembre 2011 portant nomination de Monsieur **Samba DJIGUIBA**, N°Mle 385-42.Y, Professeur, en qualité de **Vice-consul** au Consulat du Mali à **Abidjan** ;

- les dispositions du Décret n°2014-0364/P-RM du 27 mai 2014 portant nomination au Ministère des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Coopération internationale, en ce qui concerne Monsieur **Amadou TOURE**, en qualité d'**Attaché de Cabinet** du ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Coopération internationale.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 mars 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Affaires étrangères,
de l'Intégration africaine
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

DECRET N°2015-0196/P-RM DU 23 MARS 2015
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
GOVERNEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;
Vu l'Ordonnance n°01-004/P-RM du 25 février 2004 portant création du Secrétariat général du Gouvernement ;
Vu le Décret n°02-292/P-RM du 30 mai 2002 fixant les taux des indemnités et primes accordées au personnel du Secrétariat général du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2013-235/P-RM du 07 mars 2013 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat général du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2013-244/P-RM du 12 mars 2013 déterminant le cadre organique du Secrétariat général du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Moussa KONE**, N°Mle 0116-451.F, Inspecteur des Services économiques est nommé **Conseiller technique** au Secrétariat général du Gouvernement.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2014-0312/P-RM du 13 mai 2014 en ce qui concerne Monsieur **Abel DIARRA**, N°Mle 456-47.D, Magistrat en qualité de **Conseiller technique** au Secrétariat Général du Gouvernement, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 mars 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

DECRET N°2015-0197/P-RM DU 23 MARS 2015
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE LA
CULTURE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme en qualité de :

I- Secrétaire général :

- Monsieur **Andogoly GUINDO**, N°Mle939-65.J, Magistrat ;

II- Chef de Cabinet :

- Monsieur **Almamy Ibrahim KOREISSI**, Juriste.

III- Attaché de Cabinet :

- Madame **Aminata COULIBALY**, N°Mle 0145-833.V, Assistant en Communication et Marketing.

ARTICLE 2 : Les dispositions des décrets ci-après sont abrogées :

- N°2012-644/P-RM du 1^{er} novembre 2012 en ce qui concerne Monsieur **Elméhdi Ag HAMATY**, N°Mle 326-35.P, Professeur de l'Enseignement supérieur, en qualité de **Secrétaire général** du ministre de l'Artisanat et du Tourisme ;

- n°2013-828/P-RM du 24 octobre 2013 en ce qui concerne Madame **Haidara Aminata SY**, N°Mle 472-39.V, Administrateur des Arts et de la Culture, en qualité de **Secrétaire général** du Ministère de la Culture ;

- n°2013-812/P-RM du 23 octobre 2013 en ce qui concerne Madame **Oumou DEMBELE**, N433-97. Administrateur du Tourisme, en qualité de Chef de Cabinet et de Madame **Ouattara Djeneba SACKO**, en qualité d'**Attaché de Cabinet** au Cabinet du ministre de l'Artisanat et du Tourisme ;

- n°2014-0559/P-RM du 22 juillet 2014 en ce qui concerne Monsieur **Almamy Ibrahim KOREISSI**, Juriste, en qualité de **Chef de Cabinet** au Cabinet du ministre de la Culture ;

- n°2014-0342/P-RM du 22 mai 2014 en ce qui concerne Madame **Aminata Coulibaly**, en qualité d'**Attaché de Cabinet** au Cabinet du ministre de la Culture.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 mars 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme,
Madame N'DIAYE Ramatoulaye DIALLO

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

**DECRET N°2015-0198/P-RM DU 23 MARS 2015
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE LA
PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DU
SECTEUR PRIVE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Ministère de la Promotion des Investissements et du Secteur privé en qualité de :

I- Secrétaire général :

- Monsieur **Youssouf MAIGA**, N°Mle 0104-761.X, Ingénieur de la Statistique ;

II- Chef de Cabinet :

- Madame **Penda Oumar TOURE**, Gestionnaire ;

III- Conseillers techniques :

- Monsieur **Djibril SOUMBOUNOU**, N°Mle 937-95.T, Administrateur civil ;

- Monsieur **Mahamane Abdoulaye OUTTI**, N°Mle 784-43.J, Inspecteur du Trésor ;

- Monsieur **Idrissa TRAORE**, N°Mle, 0112-22.A, Planificateur ;

- Madame **Fatoumata Siragata TRAORE**, N°Mle 0135-597.M, Planificateur ;

- Monsieur **Aboubacar MAIGA**, N°Mle 0113-499.B, Planificateur ;

IV- Chargés de mission :

- Monsieur **Ibrahim TOURE**, Gestionnaire ;

- Monsieur **Aliou Moctar TRAORE**, Gestionnaire ;

V- Attaché de Cabinet :

- Monsieur **Bamba Aboubacar KANTE**, Technicien en Informatique industriel ;

VI- Secrétaire particulier :

- Monsieur **Gaoussou DAOU**, N°Mle 382-36.R, Secrétaire d'Administration.

ARTICLE 2 : Les dispositions des décrets ci-après sont abrogées :

- n°2014-0301/P-RM du 8 mai 2014 en ce qui concerne Monsieur **Youssouf MAIGA**, N°Mle 0104-761.X, Ingénieur de la Statistique, en qualité de **Secrétaire général** au Ministère de l'Industrie et de la Promotion des Investissements ;

- n° 2014-0447/P-RM du 10 juin 2014 en ce qui concerne Monsieur **Idrissa TRAORE**, N°Mle, 0112-22.A, Planificateur, en qualité de **Conseiller technique**, de Madame **Fatoumata Siragata TRAORE**, N°Mle 0135-597.M, Planificateur, en qualité de **Conseiller technique** et de Madame **Penda Oumar TOURE**, Gestionnaire, en qualité de **Chargé de mission** au Ministère de l'Industrie et de la Promotion des Investissements ;

- n°2014-0552/P-RM du 18 juillet 2014 en ce qui concerne Monsieur **Mohamed DANIOKO**, Contrôleur des Douanes, en qualité d'**Attaché de Cabinet** et de Madame **TATA DITE Fanta DIALLO**, Secrétaire, en qualité de **Secrétaire Particulière** au Cabinet du ministre de l'Industrie et de la Promotion des Investissements ;

- n°2014-0642/P-RM du 21 août 2014 en ce qui concerne Madame **HANGUINE Marie Moussokoro SAADE**, Economiste/Politologue, en qualité de **Chargé de mission** au Ministère de l'Industrie et de la Promotion des Investissements.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 mars 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Promotion des Investissements et du Secteur privé,
Maître Mamadou Gaoussou DIARRA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

**DECRET N°2015-0199/P-RM DU 23 MARS 2015
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
ASSOCIES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL
ET CULTUREL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°92-031 du 19 octobre 1992, modifiée, fixant l'organisation, le fonctionnement et les modalités de désignation des membres du Conseil économique, social et culturel ;

Vu le Décret n°94-177/P-RM du 05 mai 1994, modifié, fixant les conditions de désignation des membres du Conseil Economique, Social et Culturel ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés **membres associés** du Conseil Economique, Social et Culturel les personnalités suivantes :

- Monsieur **Mohamed Ali Ould Sidi**, Historien-Géographe et Chercheur ;
- Monsieur **Aguibou DEMBELE**, Administrateur des Arts et de la Culture ;
- Madame **Binta KEITA**, Médecin ;
- Monsieur **Mohamed Bassirou TRAORE**, Administrateur de l'Action sociale ;
- Madame **MAÏGA Zaliha MAÏGA**, Administrateur civil ;
- Monsieur **Issa KEÏTA**, Inspecteur des Finances ;
- Monsieur **Naffet KEÏTA**, Professeur d'Enseignement supérieur ;
- Madame **CAMARA Mariam KASSOGUE**, Ingénieur des Constructions civiles ;
- Madame **Anna Rejane KONE**, Chercheur ;
- Monsieur **Abdoulaye Aly DIALLO**, Planificateur.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°10-343 du 24 juin 2010 portant nomination des membres associés du Conseil économique, social et culturel, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 mars 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre du Travail, de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat, chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA

DECRET N°2015-0200/P-RM DU 23 MARS 2015 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DU SECTEUR PRIVE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°2014-0429/P-RM du 10 juin 2014 déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du ministère de l'Industrie et de la Promotion des Investissements ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Abdoul Karim KONE**, N°Mle 0103-940.N, Inspecteur des Services économiques, est nommé **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de la Promotion des Investissements et du Secteur privé.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2014-0565/P-RM du 22 juillet 2014 portant nomination de Monsieur **Aboubacar Diakalou CAMARA**, N°Mle 0110-622.G, Inspecteur des Finances, en qualité de **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de l'Industrie et de la Promotion des Investissements, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 mars 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Promotion des Investissements et du Secteur privé,
Maître Mamadou Gaoussou DIARRA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°277/P-CSA en date du 16 octobre 2014, il a été créé une association dénommée : «L'ASSOCIATION AS HABOUL FAYIDATI ATTIJANIATI IBRAHIMAYATI BOUGOUDARA « ASHFAL».

But : Rassembler tous les fidèles musulmans de Bougoudara autour des idéaux de la tidjaniya ; promouvoir la cohésion sociale ; contribuer au regroupement au sein d'une même association de tous les disciplines de Cheikl Mohamed Mounir Mahi HAIDARA ; contribuer à l'expansion de la tidjaniya et de la tarbiya en conformité avec le Saint Coran et les Hadisths du Prophète Mohamed (SAW).

Siège Social : Bougoudara Commune urbaine de San.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Ladjl Mama KONE

1^{er} Vice président : Hamadou KONE

2^{ème} Vice président : Sidy KONE

3^{ème} Vice président : Adama TRAORE

Secrétaire général francophone : Bourama KONE

Secrétaire général arabophone: Basory KONE

Trésorier général : Idrissa KONE

Trésorière général adjoint : Barou TRAORE

Commissaire aux comptes : Mahi KONE

1^{er} Secrétaire aux affaires culturelles et au prêche :
Habibou KOKEINA

2^{ème} Secrétaire aux affaires culturelles et au prêche :
Basory KONE

1^{er} Secrétaire aux affaires sociales : Ousmane SANGARE

2^{ème} Secrétaire aux affaires sociales : Aboubacary TRAORE

1^{er} secrétaire à l'éducation : Habibou KOKEINA

2^{ème} secrétaire à l'éducation : Basory KONE

1^{er} secrétaire de l'organisation : Souleymane DOUMBIA

2^{ème} secrétaire de l'organisation : Moussa KONE

3^{ème} Secrétaire à l'organisation : Dony DEMBELE

4^{ème} Secrétaire à l'organisation : Tahirou KONE

5^{ème} Secrétaire à l'organisation : Sidiky OUATTARA

1^{ère} secrétaire à la promotion des femmes : Aminata KONE

2^{ème} secrétaire à la promotion des femmes : Sanata TRAORE

1^{er} Secrétaire à la communication : Mouhamadou TRAORE

2^{ème} Secrétaire à la communication : Solomana TRAORE

1^{er} secrétaire aux relations extérieures : Cheick Ibourahim KONE

2^{ème} secrétaire aux relations extérieures : Soulymane DOUMBIA

Secrétaire aux relations intérieures : Tidjany KOREINA

1^{er} secrétaire aux conflits : Bakary OUATTARA

2^{ème} secrétaire aux conflits : Moussa DEMBELE

Suivant récépissé n°106/M-C en date du 19 mars 2014, il a été créé une association dénommée : «AS HABOUL FAYIDATI ATTIJANIYATI IBRAHIYATI» (A.A.F.A.I).

But : Le regroupement au sein d'une même association de tous les disciples de Cheick Mohamed Mounir Mahi HAIDARA en vue du développement et de l'expansion de la Tidjaniya et de la Tarbiya en conformité avec le Saint Coran et les Hadiths du Prophète Mohamed (SAW) ; le resserrement des liens de fraternité et de solidarité entre tous les disciples en particulier et tous les musulmans du Mali en général ; l'aide et l'assistance aux Zawiyas pour leur épanouissement, etc.

Siège Social : Monimpébougou

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Lamine DIARRA

1^{er} Vice président : Sékou DIARRA

Secrétaire général francophone : Djanguina DEMBELE

Secrétaire général arabophone: Yacouba COULIBALY

Trésorier général : Madouba COULIBALY

Trésorier général adjoint : Sitan DOUMBIA

Commissaire aux comptes : Maïssata DIARRA

1^{er} Secrétaire aux affaires culturelles et prêches : Sékou KAMISSOCO

2^{ème} Secrétaire aux affaires culturelles et prêches : Lamine Coulibaly

1^{er} Secrétaire aux affaires sociales : Hawa DEMBELE

2^{ème} Secrétaire aux affaires sociales : Mahin KEITA

1^{er} secrétaire à l'éducation : Amadou BAGAYOGO

2^{ème} secrétaire à l'éducation : Tidiane DEMBELE

1^{er} secrétaire à l'organisation : Oumar KAMISSOCO

2^{ème} secrétaire à l'organisation : Zara SANGAFE

1^{ère} secrétaire à la promotion des femmes : Fatoumata COULIBALY

2^{ème} secrétaire à la promotion des femmes : Wa DEMBELE

1^{er} secrétaire aux relations extérieures : Mahabe COULIBALY

2^{ème} secrétaire aux relations extérieures : Soumané DELINTA

1^{er} secrétaire aux relations intérieures : Solomani DIARRA

Suivant récépissé n°376/P-CN en date du 21 octobre 2014, il a été créé une association dénommée : « Association Salatoul Fatih » , en abrégé (S.F).

But : La Sauvegarde des intérêts socio économique, etc.

Siège Social : Seriwala Km 30

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Soumaila TRAORE

1^{er} Vice président : Madoublé DIARRA

2^{ème} Vice présidente : Fatoumata Bké DIARRA

Secrétaire général francophone : Sékou Amadou DIARRA

Secrétaire général arabophone : Hady COULIBALY

Secrétaire administratif francophone : Seydou SAMAKE

Secrétaire administratif arabophone : Cheick Ibrahim DIARRA

Trésorier général : Oumar I. DIARRA

Trésorier général adjoint : Minata COULIBALY

Commissaire aux comptes : Sidi Mahamane COULIBALY

1^{er} Secrétaire aux affaires culturelles et prêche : Madou DIARRA

2^{ème} Secrétaire aux affaires culturelles et prêche : Gaoussou COULIBALY

1^{er} Secrétaire aux affaires sociales : Cheick Amadou BOUARE

2^{ème} Secrétaires aux affaires sociales : Larab BOUARE

1^{er} secrétaire à l'éducation : Alpha DIARRA

2^{ème} secrétaire à l'éducation : Mahin SAMAKE

1^{er} secrétaire à l'organisation : Oumar DIARRA

2^{ème} secrétaire à l'organisation : Daouda SAMAKE

3^{ème} secrétaire à l'organisation : Mahin KONE

4^{ème} secrétaire à l'organisation : Tdiane COULIBALY

5^{ème} secrétaire à l'organisation : Karamoko COULIBALY

1^{ère} secrétaire à la promotion des femmes : Minata TRAORE

2^{ème} secrétaire à la promotion des femmes : Mahin MANGARA

1^{er} secrétaire à la communication : Aly TANGARA

2^{ème} secrétaire à la communication : Souleymane DIARRA

1^{er} secrétaire aux relations extérieures : Mahin BOUARE

2^{ème} secrétaire aux relations extérieures : Barima DIARRA

1^{er} secrétaire aux relations intérieures : Sékou TANGARA

2^{ème} secrétaire aux relations intérieures : Madou Kara TRAORE

1^{er} secrétaire aux conflits : Ibrahim dit Aba TANGARA

2^{ème} secrétaire aux conflits : Ousmane COULIBALY

Suivant récépissé n°377/P-CN en date du 21 octobre 2014, il a été créé une association dénommée : « ISSOUBOUL EL KAIRY ».

But : La sauvegarde des intérêts socioéconomiques, etc.

Siège Social : Koyan-Coura

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Ousmane SANOGO

1^{er} Vice président : Mamadou TRAORE

2^{ème} Vice président : Issa SOUNTOURA

Secrétaire général francophone : Dramane GOITA

Secrétaire général arabophone : Oumar COULIBALY

Secrétaire administratif francophone : Brema SOUNTOURA

Secrétaire administratif arabophone : Kassim DJIRE

Trésorier général : Sékou MALLE

Trésorier général adjoint : Mounirou SANOGO

Commissaire aux comptes : Mahim MALLE

1^{er} Secrétaire aux affaires culturelles et prêches : Mahim TAORE

2^{ème} Secrétaire aux affaires culturelles et prêches : Tidiani COULIBALY

1^{er} Secrétaire aux affaires sociales : Yacouba SANOGO

2^{ème} Secrétaire aux affaires sociales : Amadi DIALLO

1^{er} secrétaire à l'éducation : Moussa SOUNTOURA

2^{ème} secrétaire à l'éducation : Mahim DEMBELE

1^{er} secrétaire à l'organisation : Mahim SOUNTOURA

2^{ème} secrétaire à l'organisation : Adi SOUNTOURA

3^{ème} secrétaire à l'organisation : Youssouf TRAORE

4^{ème} secrétaire à l'organisation : Sékou Brahim MALLE

5^{ème} secrétaire à l'organisation : Bakary GOITA

1^{ère} secrétaire à la promotion des femmes : Fatoumata COULIBALY

2^{ème} secrétaire à la promotion des femmes : Minata COULIBALY

1^{er} secrétaire à la communication : Badje dit Issa SOUNTOURA

2^{ème} secrétaire à la communication : Soumele MALLE

1^{er} secrétaire aux relations extérieures : Tahirou SOUNTOURA

2^{ème} secrétaire aux relations extérieures : Braima TRAORE

1^{er} secrétaire aux relations intérieures : Adi MALLE

2^{ème} secrétaire aux relations intérieures : Karim GOITA

1^{er} secrétaire aux conflits : Kalifa SANGARE

2^{ème} secrétaire aux conflits : Seydou MALLE

Suivant récépissé n°123/CS-P en date du 20 août 2008, il a été créé une association dénommée : «Association Groupe WATENI de Mamassoni», en abrégé (AGWAM)

But : Promouvoir l'esprit d'unité, de solidarité, de travail ; favoriser le développement de tous les membres ; défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres, etc.

Siège Social : Sikasso-Mamassoni dans la commune urbaine.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Mamou DIARRA

Vice-présidente : Maman DIALLO

Secrétaire générale : Fanta FANE

Secrétaire générale adjointe : Korotoumou DIALLO

Trésorière générale : Mariam KONE

Trésorière générale adjointe : Bintou DIALLO

Secrétaire à l'organisation et à l'information : Assana DJOURTHE

Secrétaire à l'organisation et à l'information adjointe : Adiaratou SOUFOUTERE

Secrétaire à la formation et au développement : Assétou DIALLO

Secrétaire à la formation et au développement adjointe : Maïmouna DIAKITE

Secrétaire aux relations extérieures : Saly BAMBABA

Secrétaire aux relations extérieures adjointe : Aminata DIALLO

Secrétaire aux conflits : Fatoumata DIALLO

Secrétaire aux conflits adjointe : Alima OUATTARA

Secrétaire aux comptes : Mme TOGOLA Maïmouna DIARRA

COMITE DE SURVEILLANCE

Présidente : Djénéba SANOGO

Rapporteuse : Rokia TOURE

Membre : Awa DIALLO N°1

Suivant récépissé n°058/CS en date du 07 avril 2014, il a été créé une association dénommée : «Association BENKADI DE LAFIABOUGOU-SIKASSO», en abrégé (ABL)

But : Améliorer les conditions de vie des femmes par le développement des activités telle que la transformation des produits locaux, la teinture, le petit commerce ; mener les activités d'assainissement dans les quartiers et mener la sensibilisation sur la santé de la reproduction ; former et informer les membres de l'association pour leur intégration sociale et économique pour leur auto développement ; contribuer à l'augmentation du revenu des membres ; lutter contre la pauvreté.

Siège Social : Lafiabougou, Commune urbaine de Sikasso.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Rokiatou SISSOKO

Secrétaire générale : Safy COULIBALY

Secrétaire administrative : Rokia TRAORE

Trésorière générale : Nabintou DIALLO

Trésorière générale adjointe : Mamou MAIGA

Secrétaire à l'organisation : Djènèbou SIDIBE

Secrétaire à l'organisation adjointe : Kadi TRAORE

Commissaire aux comptes : Taïbatou OUATTARA

Secrétaire aux conflits : Atou SANOGO

COMITE DE SURVEILLANCE :

Présidente : Bintou LAMIA

Membres :

- Afou COULIBALY

- Bintou COULIBALY

Suivant récépissé n°211/P-CS en date du 26 novembre 2014, il a été créé une association dénommée : «Association Pour le Développement et Epanouissement des Jeunes d'ATTBOUGOU», en abrégé (ADEJ-A)

But : Promouvoir le développement socio-économique du quartier de façon générale ; lutter contre le chômage et l'analphabétisme des jeunes filles et garçons ; promouvoir l'éducation, la formation professionnelle dans le domaine de la culture, du tourisme et des arts ; soutenir toute action et initiative visant à l'épanouissement du quartier ; promouvoir l'assainissement du quartier ; promouvoir les droits de l'homme à travers les activités de sensibilisations et les séances de formations à l'endroit des jeunes et des femmes ; promouvoir la création d'emplois pour les jeunes et les femmes ; renforcer la culture de la paix, du patriotisme et de la solidarité au sein de la population du quartier.

Siège Social : Sikasso à la cité des Logement Sociaux de Babembabougou Sikasso dite ATTBOUGOU dans la Commune Urbaine de Sikasso.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Yamoussa BOIRE

Vice-président : Ismaïla TRAORE

Secrétaire général : Lassine SANOGO

Secrétaire administratif : Balla DIARRA

Secrétaire aux relations extérieures : Yacouba KAYANTAO

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Amidou TRAORE

Trésorière : Awa OUATTARA

Trésorier adjoint : Abdoul SISSOKO

Secrétaire à l'organisation : Issa TRAORE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Salif TRAORE

Secrétaire à la promotion de la femme : Pinda KEITA

Commissaire aux comptes : Drissa DIAKITE

Commissaire aux comptes adjoint : Moussa DEMBELE

Secrétaire à l'environnement : Alassane BOUARE

Secrétaire à l'assainissement : Bréhima FORGO

Secrétaire aux conflits : Moussa A. POUDIOUGOU

Secrétaire à l'information et à la communication : Yaya FORGO

Secrétaire à l'information et à la communication adjoint : Albert MAIGA

Secrétaire au Loisirs et à la culture : Chéik YATTARA

Secrétaire à la jeunesse et au sport : Moussa DIAKITE

Secrétaire à l'emploi et l'entrepreneuriat jeune : Assétou KEITA

Secrétaire au développement : Ichaka Wally SOGODOGO

Secrétaire à l'éducation et l'alphabétisation : Mamadou F. DIAKITE

Secrétaire à l'équipement et transport : Oudou DIABATE

Secrétaire à la santé : Adama KONATE

Secrétaire aux Projets des Jeunes : Lassina SOGOBA

Secrétaire aux Projets des Jeunes adjoint : Salif COULIBALY

Secrétaire aux affaires juridiques : Balla KONATE

Secrétaire aux affaires juridiques adjoint : Mamadou BAMBA.

Suivant récépissé n°208/CS-P en date du 16 décembre 2009, il a été créé une association dénommée : «RESEAU SENKUNNAFONIBULON», en abrégé (SKB)

But : Améliorer la circulation de l'information au sein des bureaux/coordinations des OP, entre les bureaux et les membres d'une part, et d'autre part entre les OP et les autres acteurs des filières agricoles dans les domaines de la production, transformation, conservation commercialisation des produits agricoles ; améliorer la dissémination des informations sur les méthodes innovantes de production, conservation et transformation des produits agricoles pour une meilleure adoption par les acteurs ; réussir la structuration des filières pomme de et mangue ; améliorer la commercialisation des produits à travers l'information sur le marché.

Siège Social : Sikasso.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Lansina KONE

1^{ère} Vice-présidente : Masséni SANOGO

2^{ème} Vice-présidente : Alama SIDIBE

Secrétaire administratif : Cheick Kélétiogui BERTHE

Trésorière générale : Dédé KONDE

Trésorier général adjoint : Lassina BERTHE

1^{ère} Secrétaire à l'organisation : Aminata TRAORE

2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Bréhima KONE

3^{ème} Secrétaire à l'organisation : Inzan DEMBELE

1^{ère} Secrétaire à l'organisation, à la communication et à la formation : Kadiatou DOUMBIA

2^{ème} Secrétaire à l'information, à la communication et à la formation : Assimoune KONE

3^{ème} Secrétaire à l'information, à la communication et à la formation : Siaka TRAORE

Secrétaire aux conflits : Drissa KONE

COMITE DE SURVEILLANCE

Président : Yacouba GOITA

Membres :

- Arouna TRAORE

- Fanta DIAMOUTENE

Suivant récépissé n°022/CS-P en date du 08 février 2008, il a été créé une association dénommée : «Association Féminine d'Initiative pour le Développement», en abrégé (AFID)

But : Promouvoir, développer la solidarité et l'entraide entre les femmes et enfants infectés par le VIH, paludisme, l'hépatite et la tuberculose afin d'assurer une permanence hospitalière et l'accompagnement psychosocial à domicile.

Siège Social : Sikasso Mancourani 1.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Mme DIALLO Awa COULIBALY

Vice-présidente : Barakissa OUATTARA

Secrétaire générale : Aïssata DIALLO

Secrétaire administrative : Sanata SOGODOGO

Trésorier général : Hamadou COULIBALY

Trésorière générale adjointe : Aminata MAIGA

Secrétaire aux relations extérieures : Mahawa DEMBELE

Secrétaire à l'organisation : Anchata KONE

Secrétaire à la communication : Fatoumata DEMBELE

Commissaire aux comptes : Badoussou SANGARE

Commissaire aux comptes adjointe : Aminata DIALLO

Secrétaire chargée de la promotion féminine, de l'enfant et de la Famille : Fatoumata OUEDRAGO

Secrétaire adjointe chargée de la promotion féminine, de l'enfant et de la Famille : Ramatou TRAORE